

## **VD\_GERICHTE ZC19.038550 vom 24. April 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC19.038550](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.038550)

FR: VD\_GERICHTE ZC19.038550 du 24 avril 2020

IT: VD\_GERICHTE ZC19.038550 del 24 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas le calcul du montant touché à tort, soit 28'970 francs. Elle estime toutefois que l'intimée avait en 2015 à sa disposition l'ensemble des pièces du dossier à propos de son statut. L'intimée considère quant à elle être fondée à réclamer la restitution des prestations litigieuses, dès lors qu'elle ne s'est rendue compte qu'en 2019 que la recourante possédait le statut de diplomate. Elle estime avoir respecté les délais de prescription prévus par la loi. b) En l'espèce, on ne peut que constater le caractère manifestement erroné des versements effectués par la Caisse pour la période du 1er mars 2015 au 30 avril 2019, dès lors que les montants versés pour cette période tels que calculés en mai 2015 se basaient sur des années de cotisation comptabilisées à tort. En effet, la Caisse avait initialement retenu que la recourante était au bénéfice d'un permis Ci1, ce qui la soumettait au droit suisse, et, partant aux cotisations sociales suisses, ce qui n'est pas le cas des bénéficiaires du statut diplomatique, lesquels sont exemptés de cotiser aux assurances sociales suisses. En conséquence, des années de cotisations ont été prises en considération à tort pour le calcul du montant de la rente mensuelle AVS. 1 Peuvent être titulaires d'un tel permis les conjoints de nationalité étrangère des membres des missions permanentes et des organisations internationales, ainsi que les enfants célibataires de ces personnes, qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans, ont accès au marché suisse du travail pourvu qu'ils résident en Suisse et fassent ménage commun avec le titulaire principal.

- 9 - Le montant soumis à restitution remplit également la condition de l'importance notable de la rectification de sorte que la demande de restitution était justifiée dans son principe. c) Compte tenu de ce qui précède, il convient de déterminer si le droit de demander la restitution était périmé le 18 avril 2019, soit à la date à laquelle l'intimée a adressé à la recourante sa demande de restitution. Il ressort des documents du dossier qu'en 2015, la Caisse a posé la prémisse que la recourante disposait d'un permis Ci, en d'autres termes qu'elle avait une activité lucrative en Suisse et qu'elle était de ce fait assurée à l'AVS/AI/APG. On en veut pour preuve l'explication mentionnée en bas de la première page de la décision – rectificative – du 19 mai 2015, selon laquelle « en application des échanges de lettres avec les organisations internationales, les conjoints ou les partenaires enregistrés sans activité lucrative des fonctionnaires suisses et étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG, également quand ils ont leur domicile en Suisse ». Or dans dite décision, l'intimée a retenu 18 années et dix mois de cotisation, notamment à titre de bonifications pour tâches éducatives. Cela étant, il s'avère que durant les années en questions, feu W. \_\_\_\_\_ travaillait en tant que fonctionnaire international pour le compte de l'OMPI et que la recourante était elle-même au bénéfice du statut diplomatique. Force est donc de constater que lors de la reddition de la décision du 19 mai 2015, la Caisse n'avait pas

connaissance du fait que l'intéressée ne cotisait pas aux assurances sociales suisses. Ce fait constitue manifestement une erreur de l'administration, dans la mesure où la recourante semble avoir transmis sa carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères attestant son statut diplomatique lors du dépôt de sa demande de rente AVS. On rappellera toutefois que lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, par exemple une erreur de calcul d'une prestation, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration

- 10 - aurait dû, dans un deuxième temps, par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable, se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (cf. consid. 3c supra). En l'espèce, ce n'est que dans un deuxième temps, à savoir lors de la détermination de la rente AVS du mari de la recourante – dont le versement a débuté au mois de juin 2019 – que la Caisse a pris connaissance du statut diplomatique de l'intéressée, respectivement de son absence d'affiliation aux assurances sociales d'avril 1994 à mai 2016 (cf. courriel du 16 avril 2019). d) Vu les développements qui précèdent, il apparaît que l'intimée n'a été informée de la non-affiliation de la recourante aux assurances sociales suisses que dans le cadre de l'examen de la rente de son mari effectué en avril 2019. En rendant sa décision le 18 avril 2019, elle a respecté les délais (relatif et absolu) prévu par l'art. 25 LPGA, si bien que sa créance en restitution n'était pas périmée.

#### **E. 6**

La recourante s'étant acquittée du montant réclamé le 17 mai 2019 afin, selon ses dires, d'éviter des intérêts moratoires, elle conclut au versement d'un intérêt rémunérateur. La perception d'un intérêt moratoire est une obligation imposée expressément à l'autorité par l'art. 26 al. 1 LPGA. Impérative, cette disposition s'applique même lorsque, en raison notamment d'une procédure contentieuse, une longue période s'écoule avant que la situation juridique ne soit définitivement éclaircie. Peu importe à cet égard qu'aucune faute ne puisse être imputée à la personne assurée. L'intérêt moratoire sert en effet à compenser de manière forfaitaire l'avantage que le justiciable a obtenu en conservant la libre disposition des sommes qu'il aurait dû verser, à savoir leur rendement. Il est loisible à la personne assurée souhaitant interrompre le cours de l'intérêt moratoire de s'acquitter en tout temps – sous réserve de l'issue de la procédure – des sommes qui lui sont réclamées. Si celles-ci devaient s'avérer par la suite dénuées de fondement, la personne assurée aurait alors droit au

- 11 - remboursement de la somme versée, ainsi qu'à l'intérêt rémunérateur adéquat (art. 26 al. 1, 1re phrase in fine, LPGA). Toutefois, la disposition précitée n'est pas applicable en l'occurrence dès lors que le législateur n'a pas envisagé le versement d'intérêts (moratoires et rémunérateurs) en cas de restitution de prestations indûment versées. Cela ne constitue pas une lacune juridique, qu'il y aurait lieu de combler (TF K 40/05 du 12 janvier 2006 consid. 4.3; Sylvie PÉTREMAND, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 11 et 29 ad art. 26). Partant, la conclusion de la recourante relative à l'intérêt rémunérateur, pourtant autant qu'elle soit recevable, doit être rejetée.

#### **E. 7**

C'est finalement le lieu de constater que la question de l'éventuelle remise du montant réclamé, en application de l'art. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), a été soulevée par la recourante et qu'elle sera examinée dans le cadre d'une décision à intervenir.

## E. 8

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 23 juillet 2019 par la Caisse S.\_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

- 12 - La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jérôme Bürgisser (pour M.\_\_\_\_\_), - Caisse S.\_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.